

LES CERTIFICATS MEDICAUX

Dr Philippe VITTOZ

CDOM 73

Mai 2006 MAJ Avril 2009

LES CERTIFICATS MEDICAUX

SOMMAIRE

Généralités	diapositives 3 à 6
La forme, le contenu	diapositives 7 et 8
L'obligatoire, le licite et l'injustifié	diapositives 9 à 11
Le secret médical	diapositives 12 et 13
Les arrêts de travail	diapositives 14 à 17
Certificats et Assurances	diapositives 18 à 20
Affaires de famille	diapositive 21
Santé scolaire	diapositives 22 et 23
ITTP et Justice	diapositives 24 à 26

LES CERTIFICATS MEDICAUX

RAPPEL DE L'ARTICLE 76 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (Article R4127-76 du Code de Santé Publique)

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

L'établissement d'un certificat est un acte normal

LES CERTIFICATS MEDICAUX

RAPPEL DE L' ARTICLE 50 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (Article R4127-50 du Code de Santé Publique)

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention pour le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

De ce point de vue, le médecin est tenu de rédiger un certificat

LES CERTIFICATS MEDICAUX

RAPPEL DE L'ARTICLE 28 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (Article R4127-28 du Code de Santé Publique)

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite

Il convient de distinguer le **faux certificat involontaire** et le **faux certificat intentionnel**

Dans ce dernier cas, l'article 441-7 du Code Pénal prévoit une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 15000 euro.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

CERTIFICAT = caractère strictement médical du fait constaté

ATTESTATION = fait état de constatations et de faits dont le médecin a été témoin en dehors de toute activité médicale.
Le médecin agit alors en simple citoyen
Elle peut être délivrée sur papier libre.

SIGNALEMENT = va au-delà du simple certificat puisqu'il alerte l'autorité publique.
Le Code Pénal impose le signalement de sévices mais non celui de l'auteur présumé.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LA FORME

(Article 76 du Code de Déontologie Médicale)

Identification du praticien

En langue française (sans abréviation ni rature)

Le lieu de rédaction : ville, cabinet ou domicile

La date (de préférence en lettre et sans rature) et l'heure

Remis en main propre à la demande de l'intéressé

Signature manuscrite

À faire lire au patient qui doit être averti des risques de divulgation à un tiers

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LE CONTENU

Le médecin est le seul juge.

Le médecin doit avoir lui-même examiné le patient concerné

Le certificat doit relater des faits auxquels le médecin a assisté ou qu'il a personnellement constaté.

Le certificat ne doit mentionner que les faits pour lesquels il a été demandé.

ATTENTION aux certificats demandés entre 2 portes, au téléphone ou en fin de consultation. Il convient de **prendre son temps**.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

La Place de l'Obligatoire, du Licite et de l'Injustifié

L'OBLIGATOIRE

LES OBLIGATIONS LEGALES

Naissance, décès, HDT ou HO, vaccinations mais aussi maladies à déclaration obligatoire, maladies vénériennes, maladies professionnelles, alcooliques dangereux ou incapables majeurs pour mise sous protection judiciaire.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Signalement des sévices, maltraitances, privations ou violences sexuelles

Rappel de l'article 44 du Code de Déontologie Médicale
(Article R4127- 44 du Code de Santé Publique)

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LE LICITE

En cohérence avec l'article 50 du Code de Déontologie Médicale

C'est l'exemple du certificat d'arrêt de travail

Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient d'avantages sociaux auxquels son état lui donne droit. A cette fin, il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin conseil nommément désigné par de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables.

L'INJUSTIFIE

Demandes abusives, non motivées, concernant des tiers ou des faits non constatés.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LE SECRET MEDICAL

Article 4 du Code de Déontologie Médicale (Article R4127- 4 du Code de Santé Publique)

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LE SECRET MEDICAL

En dehors des dispositions légales concernant sa levée, le secret médical s'impose à l'égard des **tiers**.

Sont considérés comme **TIERS** =

Le conjoint, les membres de la famille, l'employeur, l'assureur, l'avocat, tout service administratif.

ATTENTION aux cas où la demande du tiers est faite par l'intermédiaire du patient lui-même.

Ce dernier doit être clairement averti des conséquences de la divulgation du certificat à un tiers.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LES ARRETS DE TRAVAIL

LES REGLES DE PRESCRIPTION pour les salariés du REGIME GENERAL

(Références= **médecins** n°2 novembre-décembre 2008)

DUREE de l'ARRET = à l'appréciation du médecin

RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL mais obligation de mentionner
Les éléments médicaux sur le volet destiné au médecin conseil

LES HEURES DE SORTIE = 9h à 11h et de 14h à 16h
(sauf cas de soins ou d'examens)

Il est possible d'autoriser par dérogation des sorties libres en mentionnant
Les éléments d'ordre médical justifiant cette autorisation.

LES CONTROLES POSSIBLES =

Par la CPAM : systématiques pour les arrêts de longue durée sup; à 45 jours

Des contrôles privés : à l'initiative des employeurs (loi d'août 2004

Renforcé par le décret du 13 juin 2008)

L'Ordre des médecins émet les plus grandes réserves à ce sujet.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LES ARRETS DE TRAVAIL

LES REGLES DE PRESCRIPTION pour les salariés du REGIME GENERAL

LA PROCEDURE en cas de PRESCRIPTION ABUSIVE =

Lorsqu'il apparait que la prescription d'un médecin en matière d'arrêts de travail est manifestement excessive par rapport à la moyenne nationale, il peut être mis sous procédure d'accord préalable.

Tous les arrêts de travail effectués par le praticien sont soumis à ce dispositif. Le non respect de celui-ci peut conduire à des sanctions financières.

PROLONGATION OU REPRISE DE TRAVAIL =

La seule personne habilitée à faire la prolongation est le médecin traitant ou le médecin prescripteur initial.

LA VISITE DE PRE REPRISE = par le médecin du travail en cas d'AT-MP ou de longue maladie

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LES ARRETS DE TRAVAIL

LES REGLES DE PRESCRIPTION pour RSI et FONCTION PUBLIQUE

(Références = **médecins** n°3 janvier – février 2009)

Le REGIME SOCIAL des INDEPENDANTS (RSI) =

Il regroupe 3 types de professions: artisans, commerçants et professions libérales.

Pour ces dernières : pas d'indemnité journalière

Artisans et commerçants : 360 jours d'arrêts indemnisés sur 3 ans et un délai de carence de 7 jours au lieu de 3 (sauf hospitalisation, carence de 3 jours).

Autre différence : les personnes relevant du RSI ne bénéficient pas de la législation sur les accidents de travail. Ce sont les règles de l'indemnité maladie qui s'appliquent (mais en cas de rechute, pas de délai de carence)

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LES ARRETS DE TRAVAIL

LES REGLES DE PRESCRIPTION pour RSI et FONCTION PUBLIQUE

LA FONCTION PUBLIQUE =

La gestion des prestations en nature des fonctionnaires peut être confiée à leur mutuelle (ex. MGEN).

Pour les prestations en espèce : mêmes règles de prescription que pour les salariés du régime général (veiller que le volet 1 ne soit pas envoyé par l'agent à son administration. Mieux : ne pas mentionner le motif de l'arrêt)

Le contenu des prestations : très favorable

en cas de maladie : les 3 premiers mois garantis à plein traitement
les 9 mois suivants, à demi traitement

la longue maladie : sur proposition du contrôle médical
1 an , à plein traitement
2 ans , à demi traitement

le congé de longue durée : réservé des affections particulières
3 ans, à plein traitement
2 ans, à demi traitement

LES CERTIFICATS MEDICAUX ET ASSURANCES

(Références= Le Bulletin de l'Ordre des médecins 9 – novembre 2007)

GENERALITES =

Le patient ne peut délier le médecin du secret médical

Aucun certificat ne doit être adressé à un tiers

Le médecin ne doit favoriser fraudes ou fausses déclarations

CERTIFICAT POST MORTEM =

Les assureurs contactent le médecin soit directement soit par les ayants droits pour rédiger un certificat détaillé (antécédents, cause du décès, apparition des premiers symptômes, date du diagnostic)

Le médecin reste lié au secret et peut tout au plus certifier la mort naturelle (par maladie ou accident) ou qu'elle est étrangère à un clause d'exclusion du contrat qui lui aura été communiqué.

Cependant, la loi Kouchner permet aux ayants droits d'accéder au dossier pour faire valoir leurs droits, connaître la cause de la mort, défendre la mémoire du défunt.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

ET ASSURANCES

ANNULATION DE VOYAGE =

La cour de Cassation a confirmé qu'un assuré pouvait être indemnisé en cas d'hospitalisation ou de traitement en cours.

Si le malade est le contractant : en cas de refus du médecin traitant , l'assureur peut demander au contractant la communication des éléments de son dossier

Si le malade est décédé : le dossier pourra être transmis dans le cas seul où le contractant est ayant droit.

Si le malade n'est pas décédé : le contractant n'a aucun droit d'accès et l'assureur ne peut exiger la communication des données médicales.

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DECES-INVALIDITE =

Le compte rendu d'examens ne peut dans ce cas être rempli par le médecin traitant. Il doit l'être par un autre médecin.

L'art.105 du code de déontologie interdit au médecin traitant d'être médecin expert pour son patient

LES CERTIFICATS MEDICAUX

ET ASSURANCES

PATIENT AYANT DECLARE UN RISQUE AGGRAVE =

La maladie est connue du médecin de l'assurance, elle a été librement déclaré par le patient.

Le médecin traitant peut alors répondre au questionnaire ciblé qui ne concerne que la pathologie déclaré et qu'il remet au patient.

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE OU DE MUTUELLE COMPLEMENTAIRE =

Les médecins des compagnies d'assurance et des mutuelles complémentaires ne sont pas autorisés à demander des renseignements au médecin traitant contrairement aux médecins des caisses d'assurance maladie.

Là aussi, le médecin traitant ne peut être médecin expert pour son patient. Mais, le patient peut accéder à son dossier et en communiquer les éléments au médecin de l'assurance.

(en savoir plus: « Formulaires médicaux et assurances » - rapport du Dr Stefani
sur www.conseil-national.medecin.fr)

LES CERTIFICATS MEDICAUX

LES AFFAIRES DE FAMILLE

RAPPEL DE L'ARTICLE 51 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE (Article R4127- 51 du Code de Santé Publique)

Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Cet article est souvent mis en cause dans les plaintes contre des certificats médicaux (en particulier, dans les affaires de divorce)

LES CERTIFICATS MEDICAUX

SANTE SCOLAIRE

L'absence d'un élève mineur et sa justification relève de l'autorité parentale.

(Article 5 du décret n°66-104 du 18 Février 1966=
« il est seulement demandé à la famille par écrit le motif de l'absence. »)

Le certificat n'est exigible que lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse (arrêtés du 14 Mars 1970)

L'arrêté du 3 Mai 1989 précise les durées et conditions d'éviction pour les maladies contagieuses concernées.

LES CERTIFICATS MEDICAUX

SANTE SCOLAIRE

Article 3 de l'arrêté du 3 mai 1989 =

Coqueluche (30 jours à compter du début de la maladie)

Diphtérie (30 jours à compter de la guérison clinique)

Méningite à méningocoques (à guérison clinique)

Poliomyélite (absence de virus dans les selles)

Rougeole, Oreillons, Rubéole (à guérison clinique)

Infections à Streptocoques hémolytiques du groupe A

(certificat attestant une mise sous thérapeutique appropriée)

Fièvres Typhoïde ou paratyphoïdes (à guérison clinique)

Infections à VIH ou Hépatite B (Pas d'éviction)

Teignes (certificat attestant disparition de l'agent pathogène au microscope)

Tuberculose respiratoire (certificat attestant négativation de l'expectoration)

Pédiculose (Pas d'éviction si traitement)

Dysenterie, gale, grippe épidémique, hépatite A, Impétigo, Varicelle

(à guérison clinique)

LES CERTIFICATS MEDICAUX

L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

(Mr RAFFIN, Substitut du Procureur de Chambéry)

L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL PERSONNEL (ITTP)

relève du Code Pénal.

Elle concerne l'incapacité de travail au sens ergonomique du terme. c'est-à-dire incapacité physiologique, c'est-à-dire le travail personnel. Il s'agit d'une notion médico -juridique et médico-sociale (et non d'une incapacité professionnelle)

A ce titre, une ITTP peut être déterminée chez un nourrisson, un retraité ou une femme au foyer.

L' INCAPACITE PROFESSIONNELLE DE TRAVAIL

relève du Code de la Sécurité Sociale

(elle a pour conséquence l'attribution d'indemnités journalières)

LES CERTIFICATS MEDICAUX

L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

(Mr RAFFIN, Substitut du Procureur de Chambéry)

LES CRITERES D'EVALUATION

Les lésions physiques et leur retentissement immédiat sur la vie quotidienne

L'importance et le nombre des lésions observées

L'hospitalisation (ITT au moins égale à sa durée)

La durée nécessaire à la consolidation anatomique

L'éventuel retentissement psychologique

LES CERTIFICATS MEDICAUX

L'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

(Mr RAFFIN, Substitut du Procureur de Chambéry)

CONDUITE A TENIR POUR LE MEDECIN

Eviter les extrêmes dans la décision pour garder sa crédibilité vis-à-vis de la justice.

Ne pas épouser les ressentiments de son patient.
(l'avis demandé doit être pris en toute honnêteté mais sans parti pris)

Si le médecin estime devoir prescrire une ITT; celle-ci doit être clairement supérieure et inférieure à la limite légale(8 jours ou 3 mois)

La prescription d'ITT n'est pas obligatoire (Bien mentionner 0 jour)

Le médecin doit bien mentionner : le nombre de jours d'ITT, le nombre de jours d'arrêt de travail et le nombre de jours de soins.